

Déclaration d'intention entre le ministre de l'Éducation nationale de
la République française et le ministre de l'Éducation et de la science
de la Fédération de Russie
relative à la création de sections internationales de russe dans des
lycées en France

Le ministre de l'éducation nationale de la République Française et le ministre de l'Éducation et de la science de la Fédération de Russie,

S'appuyant sur les dispositions de l'accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Fédération de Russie signé le 6 février 1992,

Se fondant sur les dispositions de l'accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la Fédération de Russie sur l'apprentissage de la langue française en Fédération de Russie et de la langue russe en République française signé le 10 décembre 2004,

Souhaitant entretenir les traditions fructueuses de coopération entre la République française et la Fédération de Russie en matière d'apprentissage des langues française et russe,

Soucieux de promouvoir la langue russe en France, de créer un cadre propice à l'enseignement en langue russe dans les écoles françaises à un niveau d'excellence, de faciliter l'insertion d'élèves russes et russophones dans le système scolaire français, laissant ouverte la possibilité de poursuivre des études en Russie.

Conformément aux recommandations des séminaires intergouvernementaux franco-russes, qui se sont tenus à Paris le 16 novembre 2007 et à Sochi le 20 septembre 2008,

Prenant en compte le code français de l'éducation,

Conviennent des dispositions suivantes :

1. Des sections internationales de russe sont créées dans des lycées en France au niveau des classes de seconde, première et terminale correspondant aux IXème, Xème et XIème classes dans des établissements d'enseignement général en Russie.

Dans une première phase, deux sections internationales sont ouvertes pour le début de l'année scolaire 2009-2010.

2. Deux disciplines y sont enseignées : « langue et littérature russes » et « histoire et géographie de la Russie », selon des programmes spécifiques élaborés par un groupe de travail franco-russe.

Le nombre d'heures hebdomadaires affectées à l'enseignement de ces disciplines est le suivant :

- langue et littérature russes : 4 heures complémentaires ;
- histoire et géographie de la Russie : 4 heures dont 2 heures enseignées en russe.

Ces dispositions sont fixées par un arrêté du ministre français chargé de l'Éducation nationale.

3. L'enseignement de la « langue et littérature russes » et de « l'histoire et la géographie de la Russie » selon les programmes spécifiques est pris en compte pour l'obtention du baccalauréat général, option internationale.

La liste des épreuves est fixée par arrêté du ministre français chargé de l'Éducation nationale.

La Partie russe détermine les modalités de reconnaissance de ce diplôme en vue de permettre à ses titulaires d'intégrer les établissements d'enseignement supérieur russes.

4. Selon le besoin exprimé par l'établissement abritant la section internationale de russe, la Partie russe met à la disposition de chaque établissement un enseignant russe de langue et littérature russes ou d'histoire et géographie de la Russie, dont il assure la prise en charge.

5. Afin d'assurer la mise en œuvre de la présente déclaration, les Parties créent un groupe de travail chargé :

- d'élaborer un support méthodologique pour l'enseignement des disciplines « langue et littérature russes » et « histoire et géographie de la Russie » au sein des sections internationales de russe ;
- d'examiner et de sélectionner les candidatures d'enseignants pour les sections internationales de russe.

Fait à Moscou, le

2009.

Le ministre de l'Éducation
nationale
de la République française

Le ministre de l'Éducation et de la
science
de la Fédération de Russie

Xavier DARCOS

Andreï FOURSENKO